Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 8

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382948

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recettes totales des fédérations syndicales suisses dans les années 1906 à 1911.

Tab. VI Fédérations	1906	1907	1908	1909	1910	1911	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Relieurs	6,291	16,005	30,673	32,924	34,307	37,319	157,519
2. Coiffeurs	1,643	?	4,618	4,391	3,777	3,127	17,556
3. Ouvriers des communes et de l'Etat	3,071	3,702	5,096	7,192	9,345	11,235	39,641
4. Ouvriers du transport	—	—	6,895	8,726	13,070	18,432	47,123
5. Ouvriers auxiliaires des arts graphiques	7,830	13,654	20,166	19,652	21,133	20,155	102,590
6. Ouvriers sur bois	122,879	143,803	177,488	142,742	183,210	197,070	967,192
7. Chapeliers	2,070	2,587	3,991	3,487	4,331	5,305	21,771
8. Ouvriers de l'alimentation	48,376	53,962	66,636	72,614	183,050	60,904	485,542
9. Ouvriers sur cuir	10,647	16,606	16,420	26,108	29,963	30,195	129,939
10. Lithographes	43,864	49,154	53,434	57,274	59,475	77,413	340,614
11. Personnel des locomotives	34,606	42,464	50,551	54,300	48,848	60,671	291,440
12. Peintres et plâtriers	48,070	65,419	68,887	67,600	76,597	76,693	403,266
13. Maçons et manœuvres	?	67,282	29,434	40,826	47,336	25,582	210,460
14. Ouvriers sur métaux	262,936	374,005	370,371	381,441	408,507	515,094	2,312,354
15. Tailleurs d'habits	20,449	28,038	43,447	24,911	47,810	34,596	199,251
16. Tailleurs de pierres	20,111	28,140	21,740	23,394	26,108	29,870	149,363
17. Ouvriers du textile	34,476	57,553	99,575	55,835	65,714	86,743	399,896
18. Ouv. des entreprises de transport (U.O.S.T.)	—	—	—	—	45,706	54,993	100,699
19. Typographes	258,969	290,533	298,531	301,223	329,170	360,793	1,839,219
20. Ouvriers horlogers	72,620	105,302	99,176	109,902	189,302	138,586	714,888
21. Charpentiers	27,750	30,589	27,283	25,273	34,228	34,535	179,658
Total	1,026,658	1,388,798	1,494,412	1,459,815	1,860,987	1,879,311	9,109,981

Malgré tout, le fait existe que l'accroissement des recettes en cotisations dépasse non seulement la proportion de l'augmentation du nombre des membres, mais en même temps, dans bien des cas, il va au delà de ce que les fédérations en cause peuvent offrir à leurs membres comme secours en cas de chômage, de maladie, etc. En discutant les mouvements de salaire, nous aurons l'occasion de démontrer que les organisations syndicales offrent néanmoins à leurs membres des avantages dépassant de beaucoup les sacrifices matériels faits par l'ouvrier en faveur des syndicats.

Le phénomène auquel nous venons de rendre attentifs nos lecteurs, c'est-à-dire le rapide progrès dans les recettes en cotisations signifie simplement une chose remarquable à plusieurs points de vue.

Le sentiment de solidarité et la confiance des travailleurs syndiqués en leur organisation syndicale, bien loin de diminuer, n'a fait qu'accroître parmi les syndiqués, malgré les attaques ininterrompues, parfois violentes et perfides, dont les fédérations syndicales en Suisse et leurs fonctionnaires furent victimes. Les fédérations patronales, la presse bourgeoise, les gouvernements réactionnaires et enfin nos amis, les soi-disant syndicats chrétiens et les anarchos-syndicalistes, ont ainsi obtenu exactement le résultat contraire de celui qu'ils attendaient d'une longue et pénible campagne, soutenue contre les fédérations affiliées à l'Union syndicale. Loin d'être affaiblies ou détruites, ces dernières se présentent à n'importe quel adversaire, plus fortes et plus unies grâce aux expériences de la lutte.

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Travail de nuit et du dimanche, travail par équipes.

Le projet de revision prévoit, à ce sujet, les dispositions suivantes :

« Art. 39. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont autorisés qu'exceptionnellement et les ouvriers ne peuvent y être employés que s'ils y consentent de plein gré.

Art. 40. L'autorisation exceptionnelle de travailler passagèrement la nuit ou le dimanche est demandée à l'autorité de district ou, à son défaut, à l'autorité locale, si elle ne dépasse pas la durée de six nuits ou d'un dimanche; si elle dépasse cette durée, l'autorisation est demandée au gouvernement cantonal.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des heures et des jours déterminés, ainsi que pour un nombre défini d'ouvriers.

La durée du travail de chaque ouvrier ne peut pas dépasser la limite de 10 heures sur 24.

Pendant la nuit, le travail sera interrompu par une pause d'une demi-heure au moins ».

En ce qui concerne l'art. 39, nous sommes obligés de prendre position vis-à-vis d'un passage contenu dans le message du Conseil fédéral. Le passage en question dit ceci:

« L'obtention des autorisations prévues à l'article 35 ne doit pas être rendue trop facile et il y a lieu de les accorder d'après des points de vue uniformes. De là la disposition que le Conseil fédéral sera l'autorité compétente pour accorder les demandes de ce genre et que le fabricant devra en justifier le besoin. Cette dernière condition ne peut pas être formulée dans un sens plus restreint, parce qu'il y a en jeu non seulement des motifs techniques, mais encore des motifs d'ordre économique, ainsi que des intérêts publics (par exemple: l'achèvement à temps des journaux). Afin que la durée du travail ne puisse pas être divisée d'une manière préjudiciable à l'ouvrier, il est statué que le travail devra être fait dans l'espace de onze heures consécutives. Par contre, il ne convient pas, à notre avis, de prescrire que les ouvriers devront être entendus avant que l'autorisation soit accordée. Cette consultation doit être facultative pour les autorités, comme c'est le cas actuellement pour les demandes en autorisation du travail de nuit, du travail du dimanche ou du travail accessoire. Toute disposition contraire constituerait une complication inutile dans bien des cas urgents et suffisamment clairs et ne serait pas applicable lorsque les motifs invoqués par le fabricant sont de nature à pouvoir être communiqués à l'autorité, mais non pas aux particuliers. »

Ou on reconnaît à l'ouvrier le droit de refuser l'accomplissement d'heures supplémentaires, de travail de nuit ou du dimanche, ou on le lui conteste. Dans le premier cas, les autorités, avant d'accorder aux fabricants l'autorisation pour la prolongation de la durée de travail, devront inviter les fabricants à demander à leurs ouvriers s'ils consentent à faire des heures supplémentaires. Autrement les deux articles 35 et 39 n'ont guère leur raison d'être et paraissent plutôt destinés à une vaste comédie qu'à la protection des travailleurs contre l'exploitation patronale.

Comment peut-on savoir si les ouvriers sont disposés à faire des heures supplémentaires, si personne ne les consulte à ce sujet.

Sans doute, personne d'entre nous ne songe à exiger des patrons de fournir de longues explications à chaque ouvrier, quand ils leur demanderont de faire des heures supplémentaires. Nous savons, au contraire, que les ouvriers consentent même trop facilement à faire des heures supplémentaires, à travailler la nuit et le dimanche et cela dans l'idée d'augmenter leurs revenus toujours insuffisants. Ainsi, dans 90 cas sur cent, il suffira qu'un patron informe ses ouvriers qu'il doit fournir certains travaux ou livrer certaines commandes à un terme qui ne lui permet pas d'y arriver avec le personnel disponible et que l'augmentation du personnel ouvrier ne serait pas opportune pour le cas respectif. Un moyen très simple de s'enquérir de l'avis des ouvriers serait la mise en circulation d'un questionnaire par le patron.

Au cas où il s'agit d'un patron qui, en général, se trouve en bons rapports avec son personnel et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de danger que le travail supplémentaire dépasse toute limite raisonnable, même les ouvriers qui d'habitude seraient plutôt contre les heures supplémentaires, consentiront à en faire exceptionnellement pour tirer d'embarras leur patron.

En tous cas, nous trouvons qu'il sera bien plus facile de s'enquérir de l'avis des ouvriers que de procéder aux enquêtes de toutes sortes prévues pour obtenir l'autorisation des autorités. D'ailleurs, ces enquêtes ne sont pas toujours faites sérieusement, et les cas sont assez rares où elles amenèrent au refus de l'autorisation de faire des heures supplémentaires.

Par contre, en interprétant les dispositions des art. 35 et 39, tel que le fait le message du Conseil fédéral, seuls les ouvriers osant s'opposer à la volonté d'un patron, fort d'une permission des autorités, seraient dans la possibilité de refuser le travail supplémentaire.

On sait que les ouvriers possédant ce courage sont une minorité. C'est pour ce motif que nous proposons l'adjonction suivante à l'art. 39:

Le refus de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou le dimanche ne constitue pas un motif valable pour le renvoi d'un ouvrier.

Sur ce nous pouvons passer aux articles suivants:

« Art. 41. Aux fabricants dont l'industrie exige absolument un travail continu ou periodique de nuit ou du dimanche, le Conseil fédéral peut accorder à cet effet une autorisation permanente, lorsque le requérant justifie de cette nécessité absolue et produit un horaire indiquant la durée du travail qui incombe à chaque ouvrier.

Cette durée du travail ne peut pas, en règle générale, dépasser 8 heures sur 24; le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à des fabriques déterminées.

Art. 42. Dans les établissements qui travaillent la nuit, les ouvriers seront libres tous les dimanches pendant 24 heures au moins qui comprendront l'intervalle de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Dans les établissements qui travaillent le dimanche, chaque ouvrier sera libre, de la même manière, un dimanche sur deux et un jour ouvrable précédent ou suivant immédiatement le dimanche de travail.

Art. 43. En cas de travail de nuit, le changement de l'équipe de nuit a lieu tous les quatorze jours, de telle sorte que chaque ouvrier soit occupé alternativement au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à des fabriques déterminées ».

Au sujet de ces trois articles qui nous paraissent être d'une grande importance, nous devons nous expliquer d'une façon plus complète, puisque les avis sont très différents à leur égard, suivant que les intéressés soient patrons ou ouvriers.

Travail à deux équipes ou à trois équipes.

Les dispositions prévues à l'art. 41 du projet de revision, selon lesquelles la durée du travail pour ouvriers astreints à travailler continuellement ou à tournée régulière la nuit ou le dimanche, ne doit pas, dans la règle, dépasser 8 heures dans l'espace de 24 heures, ont fait l'objet d'une discussion animée au sein de la grande commission des experts.

Pendant plusieurs séances, les porte-paroles des fédérations patronales se sont disputés avec les représentants des organisations ouvrières et les représentants des gouvernements au sujet de cette innovation qui, finalement, a été approuvée par 19 voix contre 17 à la séance du 21 octobre 1908.

C'était là une majorité bien maigre, et feu l'inspecteur des fabriques, M. Aimé Campiche, a eu raison en déclarant qu'il ait fallu compter d'avance avec une forte opposition contre l'équipe des huit heures.

Depuis lors, la situation s'est empirée. La Commission du Conseil national qui siégea à Lucerne, le printemps passé, a décidé de proposer les modifications suivantes à la place du deuxième alinéa de l'art. 41, prévoyant la limitation de la durée du travail à huit heures pour les équipes de nuit et du dimanche :

« Pour le travail de nuit et du dimanche la durée d'une équipe sera de 12 heures au maximum. Dans cette durée sont comprises deux heures de pauses qui devront être accordées à chaque ouvrier.

Au cas où la protection de la santé et de la vie de l'ouvrier l'exigent, le Conseil fédéral ordonnera la répartition de la durée du travail en trois équipes, de sorte que le même ouvrier ne soit pas occupé pendant plus de huit heures dans l'espace de 24 heures. »

En comparant cette nouvelle rédaction avec l'ancien texte du même article, on constatera que ce qui était la règle devient ici l'exception et vice-versa.

Ce triste résultat doit être attribué à l'opposition acharnée du patronat contre tout ce qui ressemble à la journée de huit heures. La presse patronale a mené une campagne furibonde contre l'ancienne rédaction des art. 41 et 42, pendant que, d'autre part, M. le conseiller fédéral Deucher, le plus influent des défenseurs d'une revision favorable aux ouvriers, a dû se retirer de la scène.

Comme établissements à travail régulier la nuit ou le dimanche, nous citerons : Les usines à gaz ou électriques, le service des eaux, les hauts-fourneaux, verreries, fabriques de ciment et de chaux, laminoirs, salines, les fabriques de papier et de pâte de bois, les brasseries et certaines imprimeries et enfin la plupart des boulangeries.

A part les imprimeries, pour lesquelles l'équipe des huit heures existe pour le travail de nuit, il s'agit principalement d'entreprises, dans lesquelles le nombre des ouvriers disparaît devant la grandeur de l'établissement. Par contre, ici nous avons presque toujours affaire à des ouvriers qui doivent fournir un travail pénible dans des conditions malsaines. En outre, ce sera justement dans les établissements de ce genre que l'on rencontre le plus d'ouvriers peu qualifiés ayant passé de la campagne à l'usine, sans avoir fait aucun apprentissage professionnel.

Ces ouvriers-là ne sont généralement pas capables de former de puissantes organisations syndicales, assez solides pour tenir tête à l'exploitation patronale.

Ainsi, la majeure partie des travailleurs astreints au travail par équipes aurait doublement besoin de la protection légale. D'une part, parce que le travail de nuit et du dimanche ainsi que la nature du travail qu'ils accomplissent menacent sérieusement leur santé et leur vie; d'autre part, parce qu'il leur est très difficile de se défendre eux-mêmes d'une façon efficace.

C'est pour ces raisons que nous tenons à examiner de près tout ce qui touche au problème du travail à équipes, au travail de nuit et du dimanche.

a) Les arguments en faveur des trois équipes
(Durée du travail de huit heures)

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer au lecteur qu'en jugeant des problèmes de ce genre, nous nous plaçons au point de vue des intérêts ouvriers. Par contre, il est peut-être utile de déclarer que nous ne ferions aucune concession à la commodité et aux caprices propres à la soi-disant haute société, aux frais du bien-être des travailleurs.

En premier lieu, nous pensons que l'homme, l'être suprême, ne fut point destiné, par la nature, à travailler la nuit. Aucun hygiéniste ne nous contredira sans doute quand nous prétendons que le corps humain n'est pas du tout disposé à renoncer au repos de la nuit, et que quelques heures d'assoupissement, pendant le jour, ne remplaceront jamais ce que l'homme perd en renonçant au sommeil pendant la nuit.

La majorité des travailleurs de fabrique sont sans cela déjà condamnés à vivre dans des conditions par trop précaires. Surtout quand ces ou-

vriers sont obligés d'accomplir des travaux exigeant de grands efforts musculaires ou de turbiner dans des conditions malsaines, ce qui existe souvent tout à la fois dans les établissements en cause, ils auraient besoin d'un repos régulier et adapté à la nature humaine. Cette seule raison devrait suffire pour que l'on limite partout le travail de nuit au minimum indispensable. Cependant, le problème de la protection de la santé de l'ouvrier a non seulement un côté hygiénique, mais elle a, en même temps, un côté économique pour l'ouvrier et pour sa famille. De par sa nature, le travail pénible et malsain des ouvriers occupés aux hauts-fourneaux, dans les laminoirs, dans les verreries, dans les fabriques de produits chimiques, use très fortement les forces et la santé du travailleur. Par le travail de nuit dans les usines, l'ouvrier risque de perdre, en peu d'années, toute sa force et sa capacité de travail. Que l'on songe aux effets de la lumière artificielle, aux chaleurs, parfois au froid intense, aux bruits et vapeurs auxquels l'ouvrier d'usine se trouve exposé. Dans la nuit, l'influence de tout cela est plus forte et le danger des accidents généralement plus grand, grâce au manque de lumière suffisante ou parce que l'ouvrier se sent plutôt fatigué et énervé en travaillant pendant la nuit.

Quand l'ouvrier commence à perdre ses forces et quand sa santé s'en va, ce n'est pas lui seul, mais toute sa famille qui en pâtit.

Sur les salaires qu'un ouvrier d'usine peut gagner seuls des artistes seraient capables de réaliser des économies importantes. D'autre part, ni les patrons ni les rédacteurs de la presse patronale, pas plus que les Conseillers d'Etat défendant le système de l'équipe de 12 heures, viendront en aide à une famille ouvrière ruinée par la faiblesse ou la maladie de son soutien, victime d'un travail trop long et trop pénible.

Les perspectives de ce genre ne manquent pas d'intérêt pour les autorités communales et cantonales, aussi bien que pour les familles des ouvriers en cause. A quoi servent les dons ou subventions de quelques industriels faits par sentiment philanthropique à la caisse communale des pauvres, si d'autre part les fabricants de la région exploitent des centaines, sinon des milliers de travailleurs au point de rendre malade ou invalide la moitié de la population. Même en Suisse, dont on prétend toujours que les conditions soient meilleures que dans d'autres pays, des villages et cités industriels sont remplis d'estropiés, de gens bossus, maladifs ou débiles.

Tous ceux qui tiennent à la conservation de la vie de famille, comme facteur important de la vie sociale, reconnaîtront dans le travail de nuit un grand danger menaçant la vie familiale. Précisément en exigeant le travail de nuit, les capitalistes prouvent qu'ils cherchent à détruire la famille, et non pas les socialistes.

Il est vrai que l'ouvrier exécutant du travail de nuit à l'usine, se rendra chez lui le matin pour quelques heures. Mais il doit profiter de ces quelques heures pour dormir. S'il n'emploie pas tout le temps dans ce but — ce qui lui sera difficile si, par malheur, il habite un quartier ou une maison peu tranquille — il doit retourner au travail sans être suffisamment reposé. D'autre part, pendant la journée, il lui sera également difficile de jouir de la vie de famille, puisque sa femme aura à faire dans le ménage, sinon à la fabrique, et ses enfants seront à l'école ou dans la rue, la plupart du temps. Le soir enfin, quand toute la famille pourrait se trouver rassemblée, le père devra quitter la maison pour se rendre à l'usine.

On examinera la situation du travailleur de quel côté que l'on voudra, elle sera toujours à rebours, toujours il y aura quelque chose qui cloche. L'ouvrier vivra continuellement en contraste, et avec la nature et avec le milieu social, les mœurs et habitudes de son entourage. Finalement, le travailleur de nuit perd le contact avec la société au milieu de laquelle il vit, à moins qu'il se rende au café ou qu'il aille se promener dans la journée au lieu de se reposer. Du reste, les cas ne sont pas rares où les travailleurs de nuit besognent encore pendant la journée, soit à la maison, soit au jardin ou à la campagne. On admettra que c'est plus qu'il n'en faut pour ruiner, en peu de temps, la santé la plus robuste.

Il va sans dire qu'un ouvrier astreint au travail de nuit est en même temps condamné à renoncer à toute sorte d'avantages et de plaisirs offerts aux habitants par la société ou les institutions des communes. D'autre part, il lui sera difficilement possible de prendre part activement à une organisation syndicale ou politique.

On dira sans doute qu'en somme notre argumentation se dirige simplement contre tout travail de nuit. C'est juste, et nous voudrions voir les 45,000 à 50,000 travailleurs industriels en cause, libérés complètement de toute obligation de travailler pendant la nuit. En cela nous sommes d'accord sur tous les points avec nos camarades de la Fédération des travailleurs de l'alimentation qui, depuis des années, mènent une campagne vigoureuse en faveur de l'abolition du travail de nuit dans les boulangeries.

Ce que la fédération de l'alimentation réclame pour les boulangers, nous devons tâcher, par la revision de la loi sur les fabriques, à le réaliser pour tous les travailleurs encore obligés de turbiner pendant la nuit.

En revendiquant l'*abolition du travail de nuit*, nous recevons toujours la réponse que cette abolition serait impossible pour certaines industries. Alors que l'on nous accorde au moins la *limitation à huit heures* du travail de nuit par trois équipes. A ce moment-là la meute des fonctionnaires et rédacteurs au service du patronat s'élance contre nous en hurlant la ruine de l'industrie, la disparition de tout profit pour les patrons. Nous ne nous soucions guère des profits des patrons. Cependant, un examen des arguments avancés par les agents du patronat contre les trois équipes, montrera que les lamentations et les craintes de MM. les entrepreneurs à ce sujet sont considérablement exagérées, sinon directement inventées. C'est ce que nous démontrerons dans la seconde partie de ce chapitre.

Instruction de la classe ouvrière par les organisations syndicales et le Parti socialiste en Suisse.

Depuis qu'il existe un mouvement ouvrier dont le but va au delà de l'acquisition de quelques avantages matériels immédiats et, de tout temps, depuis que les organisations ouvrières ont commencé à travailler consciemment à la réalisation des prédispositions nécessaires à l'amélioration générale et définitive des conditions sociales, le relèvement du niveau intellectuel de la classe ouvrière fut un des principaux soucis des militants, de tous les camarades conscients de l'importance du grand problème social à résoudre par l'organisation ouvrière.

Même les socialistes utopistes, tels que Saint-Simon, Robert Owen, Charles Fourier, Etienne Cabet et Weitling attachèrent une importance plus ou moins grande à l'instruction de la classe ouvrière, quoiqu'ils attendissent davantage de *l'éducation*, de la culture philosophique de l'homme en général, surtout d'un appel vigoureux à la raison et à la bonne volonté des représentants de la classe aisée pour appuyer la réalisation de leurs plans d'une société nouvelle.

Nous pouvons encore ajouter que, les grands anarchistes, tels que Proudhon, Bakounine, Elisée Reclus, Kropotkine, etc., n'ont pas contesté la nécessité d'un meilleur degré d'instruction de la classe ouvrière, quoi qu'ils ayent attaché plus d'importance à l'action spontanée résultant d'un sentiment de révolte contre les souffrances éprouvées qu'à une action préparée longuement et résultant de réflexions dues à l'étude approfondie des conditions du développement social. Certains anarchistes, entre autres Elisée Reclus, Pierre Kropotkine et, par exemple, Tolstoï, se sont donnés beaucoup de peine à faciliter aux prolétaires la compréhension de leur sort par de nombreuses publications, d'un style très populaire, sur les questions les plus diverses de la vie sociale.

Cependant, ici encore on attendait davantage de la culture philosophique, de l'influence du bon exemple et de l'action visible sur l'opinion de l'individu que de l'augmentation de ses connaissances de la réalité.

C'est pour ces raisons que les anarchistes, autant que les utopistes, n'ont guère connu le souci de ménager les organisations ouvrières, condition fondamentale de toute œuvre systématique et générale d'instruction ouvrière. D'autre part, la misère et le marasme épouvantables, dans lesquels gisait le prolétariat de tous les pays vers la fin du XVIIIme siècle et pendant la première moitié du siècle passé, laissèrent supposer aux utopistes et aux idéalistes précurseurs du mouvement socialiste que les prolétaires eux-mêmes ne seraient jamais capables de sortir de la dèche de leurs propres forces, pendant que les anarchistes ne voyaient qu'un moyen de salut, celui de démonter ou de détruire tout ce qui constituait l'ordre social injuste, afin d'obtenir plus de liberté d'action pour édifier une société nouvelle.

Il n'en est pas de même pour les fondateurs du soi-disant *socialisme scientifique* qui aboutit à l'organisation politique du prolétariat, désigné par le nom de *social-démocratie*.

Charles Marx et *Frédéric Engels* ont le mérite d'avoir analysé scientifiquement les phénomènes sociaux et, par les résultats de leurs recherches, d'avoir fourni la preuve de ce qu'une amélioration définitive et générale des conditions sociales ne serait obtenue que par l'émancipation intégrale (politique et économique) du prolétariat, dont une des conditions serait la conquête des pouvoirs publics par la classe ouvrière. Cela constituait en même temps la preuve de cette affirmation, plus souvent répétée depuis que bien comprise : **L'émancipation des travailleurs ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.**

Mais les fondateurs du socialisme scientifique ont fait davantage. Ils ont, en même temps, prouvé que la victoire finale de la classe ouvrière était en quelque sorte, une nécessité historique, du fait que du développement de la société capitaliste résulteraient les conditions essentielles permettant à l'arrivée au pouvoir la classe ouvrière. Ces constatations indiquent à ne pas s'y méprendre que l'arrivée d'un régime démocratique dépend davantage de la capacité du prolétariat de comprendre la réalité dans laquelle il vit et